



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification des conditions d'accès routier au site de SNCF Réseau du Mans (72)

n° : F-052-18-C-0009

Décision du 8 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-18-C-0009 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Modification des conditions d'accès routier au site SNCF Réseau du Mans », reçu complet de SNCF Réseau le 6 février 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ayant été consulté par courrier en date du 13 février 2018 ;

Considérant la nature de la modification envisagée,

- qui concerne le site ferroviaire de SNCF Réseau du Mans, utilisé notamment pour les chantiers de renouvellement de voies ferrées,
- qui vise la création d'une nouvelle voie d'accès à ce site pour les poids-lourds, étant précisé que l'accès existant, utilisé depuis plusieurs décennies et passant au sein d'une zone pavillonnaire, sera fermé à la circulation des poids-lourds,
- qui fait suite à un besoin exprimé par les collectivités et les riverains concernés des communes du Mans et d'Arnage, et qui a pour objectifs d'améliorer les conditions de sécurité et de réduire les nuisances pour ces populations,

étant précisé que la nouvelle voirie, d'une longueur d'environ 800 mètres et majoritairement à une voie, débouchera en zone industrielle et sera réalisée sur l'emprise et la plate-forme d'une voie ferroviaire non utilisée,

étant noté que la modification n'entraînera pas d'augmentation du trafic routier par rapport à la situation existante, et que la circulation sur le nouvel axe se limitera, en conditions normales, à quelques rotations de poids-lourds par semaine, étant cependant précisé que le site sera également utilisé de manière intensive pour gérer les approvisionnements de chantiers importants, engendrant alors plusieurs dizaines de rotations par semaine, sur des périodes de 3 à 4 mois,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune du Mans (72),
- sur des emprises en partie artificialisées, la modification nécessitant cependant un défrichement d'une superficie inférieure à 0,5 ha,
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (2^{ème} échéance), approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2014,

Considérant les impacts de la modification envisagée sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts positifs sur le bruit et la qualité de l'air, l'accès au site ferroviaire pour les poids-lourds étant déplacé d'une zone résidentielle vers une zone industrielle,
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, les premières investigations menées ne montrant pas de sensibilité particulière, étant noté que des inventaires complémentaires seront menés lors de périodes plus propices, et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un impact sur les éventuelles espèces protégées qui pourraient être découvertes,
- d'une manière générale, l'absence d'impact négatif significatif du fait du caractère limité des travaux envisagés, qui concernent en grande partie des emprises déjà artificialisées,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification des conditions d'accès routier au site SNCF Réseau du Mans (72), présentée par SNCF Réseau, n° F-052-18-C-0009, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX